

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

N°ST 2021-045

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande en date du 07 Mars 2021, par laquelle l'association 'ROULAVELO' sollicite l'autorisation d'organiser un défilé de vélos, le dimanche 30 Mai 2021, sur la Place d'Armes.
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière
VU le Code pénal;
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'organisation de la manifestation, et d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le dimanche 30 Mai 2021, le bénéficiaire est autorisé à organiser un départ de cortège de vélos sur le domaine public de la Place d'Armes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Restriction de circulation ou de stationnement : Le dimanche 30 Mai 2021, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et permettre le stationnement des organisateurs, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées au droit de la Place d'Armes de 10h à 18h.

Article 3 : Sécurité et signalisation : L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants. Les installations nécessaires à la manifestation visée à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver, en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Restitution des lieux : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 7 – Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 – Recours Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 31 Mars 2021,

Le Maire, Jean-Michel REVOL,

Pour le Maire et par délégation,

La Responsable des Espaces Publics,

Gwenaëlle LAMY

